

Préfecture - ARS

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE Des HÔPITAUX-NEUFS
Captage de Chenaillon situé aux Hôpitaux-Neufs

ARRÊTÉ N° 25 - 2022 - 04 - 14 - 00004

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 28 avril 2014 ;

VU la délibération de la commune des Hôpitaux-Neufs en date du 10 mai 2021 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 7 au 21 décembre 2021 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2022 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 7 mars 2022 ;

VU le document ci-annexé en date du 25 mars 2022 produit par le maire de la commune des Hôpitaux-Neufs exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Hôpitaux-Neufs :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir de l'ouvrage de captage de la source de Chenaillon situé sur la commune des Hôpitaux-Neufs ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau au captage de Chenaillon doivent respecter les prescriptions du récépissé de déclaration délivré par la Direction départementale des territoires du Doubs le 28 novembre 2013.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

Le rendement de réseau minimum prévu au SAGE Haut Doubs Haute Loue doit être respecté.

Article 3 : Situation du captage

Le captage de Chenaillon est situé au sud-ouest de la commune des Hôpitaux-Neufs, sur la parcelle suivante :

<i>Numéro de parcelle</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Commune</i>
7	ZB	Champs des Mouilles	Les Hôpitaux-Neufs

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 7 – section ZB – lieu-dit Champs des Mouilles - Commune des Hôpitaux-Neufs.

② Prescriptions

- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune des Hôpitaux-Neufs.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. Au regard de la dimension importante de la parcelle, la clôture peut être réduite à une surface d'environ 150 m² délimitée de la façon suivante :
 - 5 m au nord
 - 10 m au sud
 - 5 m à l'ouest
 - 5 m à l'est
- ✓ La clôture doit être munie d'un portail fermant à clé.

- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

- ✓ Reconstruction du haut d'ouvrage par reprise de l'étanchéité de la partie en pierres sèches
- ✓ Rehausse de l'ouvrage de 50 cm par rapport au niveau du sol
- ✓ Fermeture par un capot verrouillable, étanche et aéré
- ✓ Installation d'une échelle métallique dans le puits

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux secteurs A et B qui s'étendent tous deux sur la commune des Hôpitaux-Neufs, sur les parcelles suivantes :

⇒ Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

- Section ZB :
 - Parcelle n° 6 - lieu-dit Champs des Mouilles
 - Parcelles n° 43, 44 - lieu-dit Champs du Pouyet

⇒ Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 4, 5 - lieu-dit Champs des Mouilles
 - Parcelle n° 45 - lieu-dit Champs du Pouyet
 - Parcelles n° 47 à 49 - lieu-dit Champs Neufs

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Interdictions communes en PPR-A et PPR-B

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ L'installation de nouvelles places à bois
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions

④ Interdiction spécifique en PPR-A

- ✓ Les épandages de fumiers

⑤ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages d'amendements organiques autorisés et minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- ✓ L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont, recouvrant des parcelles forestières situées sur la commune de Métabief.

Il constitue une zone de vigilance pour la commune et pour l'administration dans laquelle une stricte application de la réglementation sera mise en œuvre.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune des Hôpitaux-Neufs est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Chenaillon pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection. Le dispositif de traitement actuel consiste en une injection d'eau de chlore gazeux dans la bache de la station de traitement et de pompage située sur le parking du camping du Miroir.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regards des dispositions réglementaires.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITÉ

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune des Hôpitaux-Neufs a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Hôpitaux-Neufs en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune des Hôpitaux-Neufs en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Hôpitaux-Neufs et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 25 mars 2022 produit par le maire de la commune des Hôpitaux-Neufs exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune des Hôpitaux-Neufs ;
- ✓ Le maire de la commune de Métabief ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

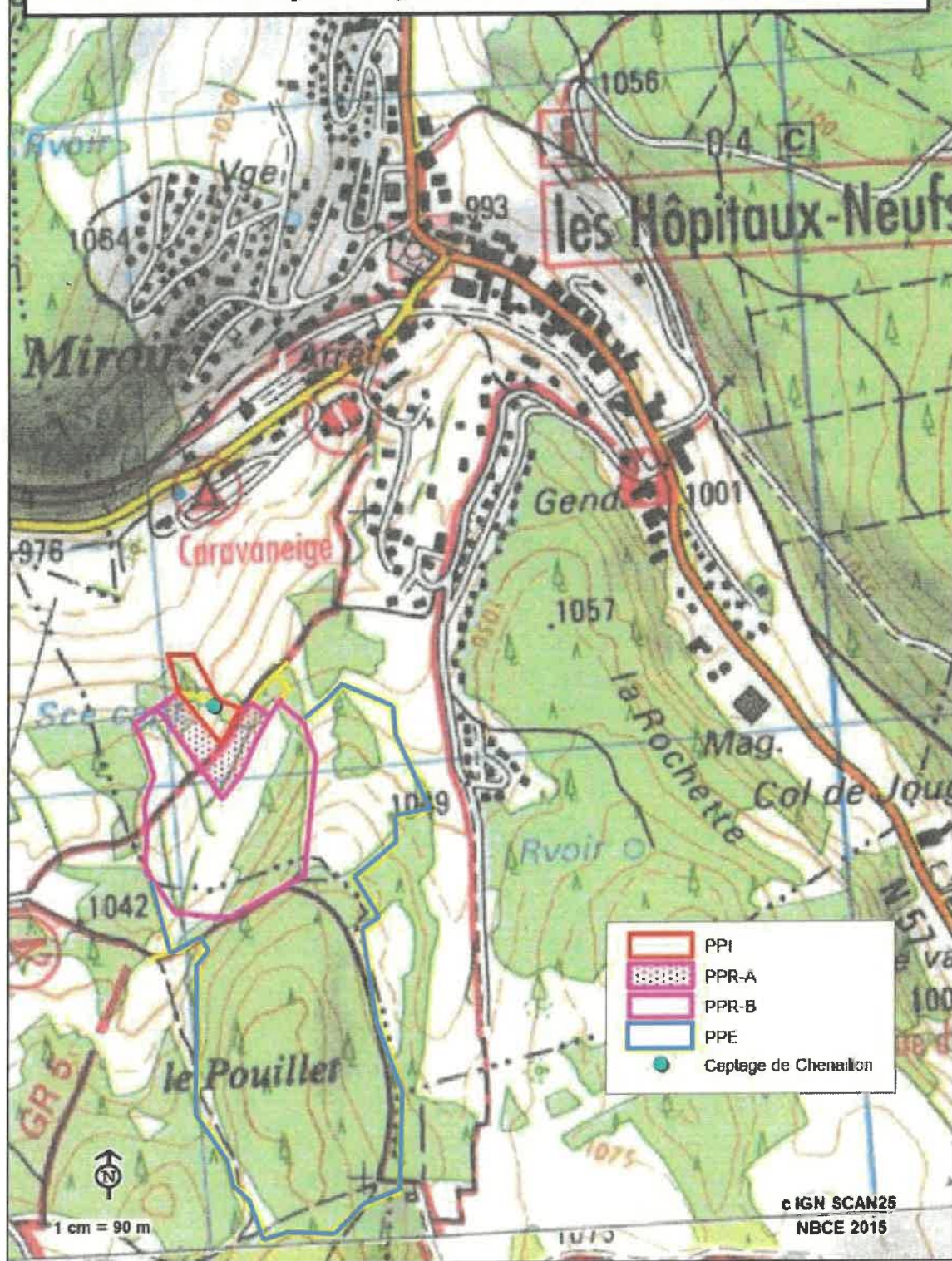
Besançon, le 14 AVR. 2022

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

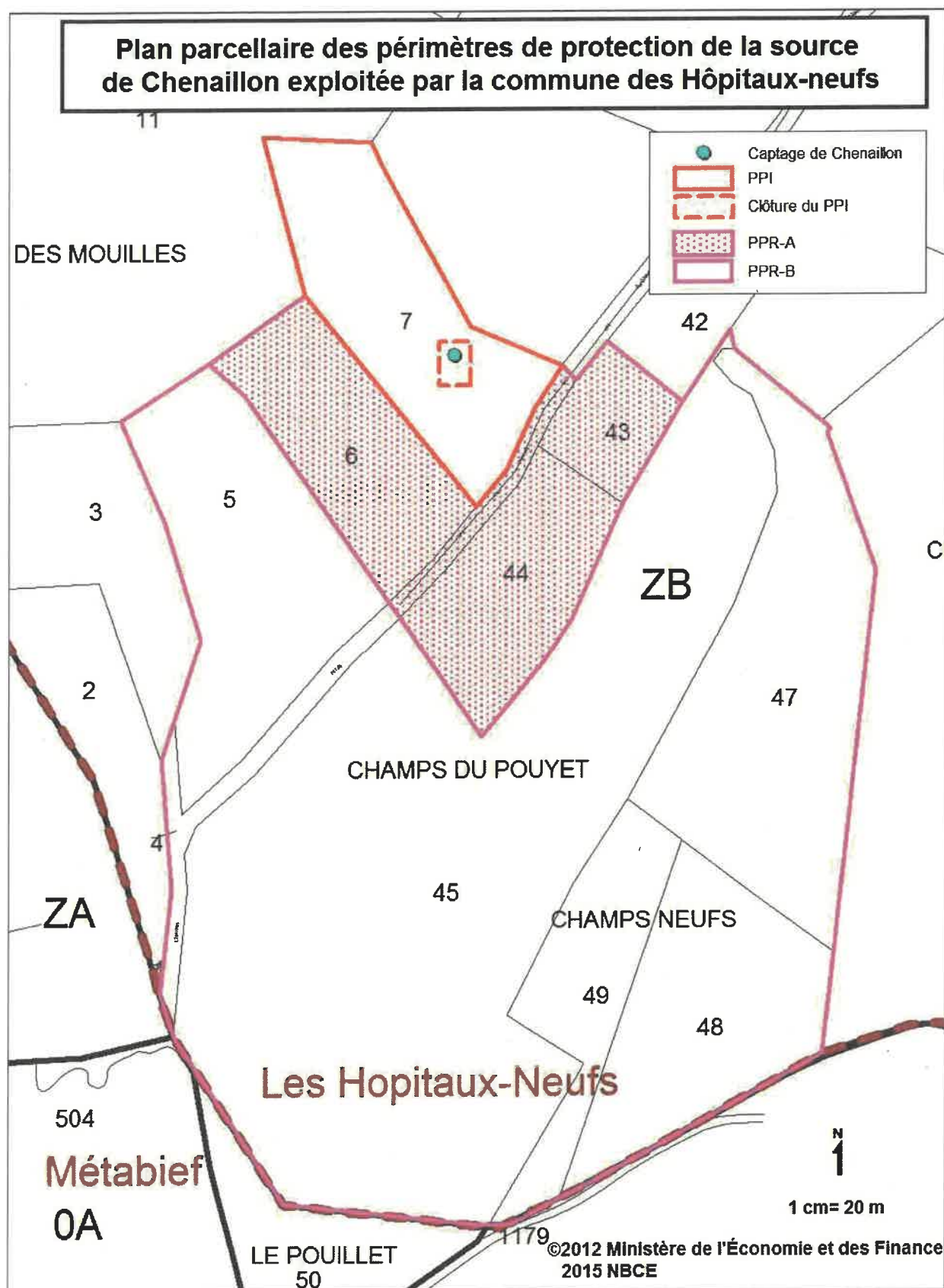
Philippe PORTAL

Annexe 1

Plan de situation des périmètres de protection de la source de Chenailon exploitée par la commune des Hôpitaux-neufs



Annexe 2



ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE						
COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE CADASTRALE (m ²)	CONTENANCE DE LA FRACTION DE TERRAIN CONCERNEE (m ²)	NATURE
LES HOPITAUX- NEUFS	ZB	7	CHAMPS DES MOUILLES	6 007	6 007	Bois
						Propriétaire : Commune des Hôpitaux-Neufs – 1 Place de la Mairie - 25370 LES HOPITAUX NEUFS

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR-A)						
COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE CADASTRALE (m²)	CONTENANCE DE LA FRACTION DE TERRAIN CONCERNEE (m²)	NATURE QUALITE, NOM, ADRESSE
LES HOPITAUX- NEUFS	ZB	6	CHAMPS DES MOUILLES	4 519	4 519	Bois Propriétaires en indivision : Monsieur Gilbert PAQUETTE - 27 route de Lausanne - 25370 LES HOPITAUX NEUFS Monsieur Alain PAQUETTE - 13 E rue François Rein - 25000 BESANCON Monsieur Florent PAQUETTE - 31 route de Lausanne - 25370 LES HOPITAUX NEUFS Madame Marie-Louise PAQUETTE née FAIVRE - 31 route de Lausanne - 25370 LES HOPITAUX NEUFS
LES HOPITAUX- NEUFS	ZB	43	CHAMPS DU POUYET	1 641	1 641	Bois Propriétaires en indivision : Madame Laurence NACHON née POIX- GAUDE - 11 Grande Rue Mirebel - 25370 HAUTEROCHÉ Monsieur Daniel Constant PAQUETTE - 8 rue de la Piste - 25370 LES HOPITAUX NEUFS Madame Marie-Claude BOYER née PAQUETTE - 8 route des Pistes - 25370 LES HOPITAUX NEUFS

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR-B)							
COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE CADASTRALE (m²)	CONTENANCE DE LA FRACTION DE TERRAIN CONCERNEE (m²)	NATURE	QUALITE, NOM, ADRESSE
LES HOPITAUX-NEUFS	ZB	4	CHAMPS DES MOUILLES	1 392	1 392	Chemin	Propriétaire : Commune des Hôpitaux-Neufs – 1 Place de la Mairie - 25370 LES HOPITAUX NEUFS
LES HOPITAUX-NEUFS	ZB	5	CHAMPS DES MOUILLES	7 451	7 451	Pré	Propriétaire : Madame Denise DORNIER décédée représentée par Madame JEANNEROD Marie Rose - 17 rue des Agettes - 25370 LES- HOPITAUX-VIEUX
LES HOPITAUX-NEUFS	ZB	45	CHAMPS DU POUYET	30 695	30 695	Pré	Propriétaire : Madame Denise DORNIER décédée représentée par Madame JEANNEROD Marie Rose - 17 rue des Agettes - 25370 LES- HOPITAUX-VIEUX
LES HOPITAUX-NEUFS	ZB	47	CHAMPS NEUFS	9 260	9 260	Bois	Propriétaire : Madame Denise DORNIER décédée représentée par Madame JEANNEROD Marie Rose - 17 rue des Agettes - 25370 LES- HOPITAUX-VIEUX
LES HOPITAUX-NEUFS	ZB	48	CHAMPS NEUFS	6 160	6 160	Bois	Propriétaire : Monsieur Luc ROUSSELET - 15 rue Télésiège - 25370 METABIEF
LES HOPITAUX-NEUFS	ZB	49	CHAMPS NEUFS	3 607	3 607	Bois	Propriétaire : Monsieur Luc ROUSSELET - 15 rue Télésiège - 25370 METABIEF



Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source du Chenailon

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

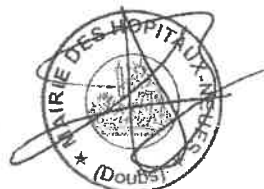
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de la Source du Chenailon répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Les Hôpitaux-Neufs soit aujourd'hui une population de près de 1000 habitants.

C'est pourquoi la commune des Hôpitaux-Neufs s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 25 mars 2022,

à LES HOPITAUX-NEUFS.



Le Maire
Xavier BOIREAU